

N° 5584¹⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 4. le Code du travail**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(4.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Jean-Paul SCHAAF, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. LES ANTECEDENTS

Le projet de loi 5584 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 7 juin 2006. Les travaux parlementaires sont retracés dans le rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, adopté le 14 février 2008 (doc. parl. 5584¹¹). Le projet de loi a été soumis au vote de la Chambre des Députés le 19 février de l'année en cours et adopté à l'unanimité.

Or, le Conseil d'Etat a refusé en date du 4 mars 2008 la dispense du second vote constitutionnel, arguant dans un courrier du 10 avril 2008 comme suit: „Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007 sur le projet de loi No 5584 et la proposition de loi No 4909, le Conseil d'Etat a conclu „que la proposition de loi sous rubrique est, sous sa forme actuelle, incompatible avec le projet de loi“. Les deux textes ayant été adoptés simultanément par la Chambre des députés, nonobstant leur incompatibilité, le Conseil d'Etat, pour des raisons de sécurité juridique, a estimé ne pas pouvoir suivre la Chambre des députés, en accordant à son tour la dispense du second vote constitutionnel aux deux textes en présence. Une majorité des membres du Conseil d'Etat a été d'avis qu'il n'appartenait pas au Conseil d'Etat d'émettre une préférence pour l'un ou l'autre des textes en présence, au niveau de la décision quant à la dispense du second vote constitutionnel, et les deux textes se sont en conséquence vu refuser la dispense dudit second vote.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris les travaux législatifs le 6 mars 2008. La première réunion a été principalement consacrée à l'analyse du refus du second vote constitutionnel exprimé par le Conseil d'Etat et à un échange de vues sur la suite de la procédure législative.

Par après, la commission parlementaire s'est réunie le 10 avril 2008 et a travaillé sur une note du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale retraçant les incompatibilités éventuelles des textes

légaux. Au cours de cette réunion, la commission s'est consacrée amplement aux questions de savoir si les deux dispositifs légaux seraient révisés ou uniquement celui sur l'euthanasie et si un groupe informel de rédaction ou une sous-commission telle que prévue à l'article 22.2 du règlement de la Chambre devrait procéder à l'élaboration des adaptations ponctuelles nécessaires.

Finalement, la commission a retenu dans sa réunion du 24 avril 2008 de continuer elle-même les travaux législatifs. Au cours de cette même réunion, elle a procédé à un échange de vues avec le Collège médical et l'Association des Médecins et Médecins-dentistes (AMMD).

Lors de la réunion du 8 mai 2008, la commission parlementaire a examiné et adopté des propositions d'amendement au projet de loi 5584 établies par Lydia Mutsch, présidente-rapporteuse, en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Pour le détail des amendements au projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport complémentaire.

Etant donné que le parallélisme entre les deux textes législatifs a été maintenu dans la suite des travaux parlementaires, notons à titre d'information que les réunions de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont été consacrées depuis le 22 mai 2008 à l'examen et à l'adoption des propositions d'amendements à la proposition de loi 4909.

Le 3 juin 2008, une série d'amendements au projet de loi et à la proposition de loi a été transmise au Conseil d'Etat. Le projet de loi a connu quelques modifications ponctuelles afin de le faire concorder avec les dispositions de la proposition de loi 4909.

La Haute Corporation a rendu son deuxième avis complémentaire portant tant sur les amendements à la proposition de loi qu'au projet de loi sur les soins palliatifs le 7 octobre 2008.

Les 16, 23 et 30 octobre 2008, la commission parlementaire a analysé le deuxième avis complémentaire et a poursuivi les travaux sur la proposition de loi.

Le projet de loi a été tenu en suspens jusqu'à la clôture des travaux sur la proposition de loi sur le droit de mourir en dignité.

Le présent rapport complémentaire a pu être adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale le 4 décembre 2008.

*

II. LES AMENDEMENTS INTERVENUS AU PROJET DE LOI

Amendement 1

La phrase finale du paragraphe (4) de l'article 5 est libellée comme suit (l'ajout est souligné):

„La directive anticipée, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, doivent être consignés par écrit, datés et signés par leur auteur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.“

Le texte gouvernemental initial prévoyait bien que la directive devait être non seulement consignée par écrit, mais encore datée et signée par son auteur.

Le Conseil d'Etat a proposé un certain nombre d'amendements à cet article, repris par la Chambre.

Il y a notamment été ajouté un paragraphe, qui est devenu le paragraphe (2), traitant de l'hypothèse dans laquelle l'auteur de la directive „*bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document*“. Cet ajout a entraîné un ajout à la phrase finale de l'article 5, en l'occurrence le bout de phrase „*sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (2)*“, pour bien marquer que si en principe la directive est consignée par écrit par son auteur, il peut y être dérogé si celui-ci est dans l'incapacité physique de ce faire. Or, au cours de cet exercice, le bout de phrase „*datés et signés par leur auteur*“ s'est perdu tant dans le texte proposé par le Conseil d'Etat que dans celui voté par la Chambre. Il s'agit là à n'en pas douter d'une inadvertance, alors que le paragraphe (2), en évoquant l'impossibilité de signer du patient, admet bien implicitement qu'en règle générale la directive est signée par son auteur. Sauf le cas exceptionnel ci-dessus relaté, il serait d'ailleurs impensable de dispenser de la signature de son auteur un document aussi sensible que la directive anticipée.

Amendement 2

Au chapitre II traitant de la volonté de la personne en fin de vie et de la directive anticipée il est question tantôt d'une personne qui n'est ou ne serait pas ou plus en mesure d'exprimer sa volonté ou

d'exprimer ses souhaits, tantôt d'une personne qui n'est ou ne serait pas ou plus en mesure de manifester sa volonté. L'hypothèse visée étant la même, il convient d'employer un seul et même libellé, de préférence celui „*d'exprimer sa volonté*“.

Il convient donc de remplacer aux paragraphes (1) et (3) de l'article 5 les expressions „*manifester sa volonté*“ et „*exprimer ses souhaits*“ par „*exprimer sa volonté*“.

Amendements 3 et 4

La phrase introductive de l'article 11 paragraphe 2. doit se lire „2. A la suite de l'article 29octies, il est ajouté un article 29nonies ayant la teneur suivante:

Art. 29nonies. Congé d'accompagnement.“

La phrase introductive de l'article 12 paragraphe 2. doit se lire: „2. A la suite de l'article 30octies, il est ajouté un article 30nonies ayant la teneur suivante:

Art. 30nonies. Congé d'accompagnement.“

Depuis la rédaction du projet de loi de nouveaux congés sont venus s'ajouter à la liste des congés existants, d'où la nécessité d'adapter la numérotation du congé d'accompagnement.

Amendement 5

Il convient de libeller comme suit:

- L'article L. 234-67 alinéa 2 du code du travail tel qu'il tend à être ajouté au prédit code par l'article 9 du projet
- L'article 29nonies, paragraphe 3, alinéa 2, tel qu'il tend à être ajouté à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par l'article 11 du projet
- L'article 30nonies, paragraphe 3, alinéa 2, tel qu'il tend à être ajouté à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux par l'article 12 du projet

„Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.“

Il convient d'adopter un seul et même libellé pour les trois dispositions dont question ci-dessus, alors qu'elles traitent du même objet. Or, dans la version actuelle du projet il est question tantôt de „*personnes*“, tantôt de „*membres de la famille*“ qui se partagent l'accompagnement. Il y a lieu d'opter pour la première de ces expressions pour éviter toute discussion sur la question de savoir si les personnes vivant en partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 sont à considérer comme membres de la famille l'un à l'égard de l'autre.

De la sorte se trouve aussi réparée une faute de grammaire, consistant en ce que le texte, là où il se sert de l'expression „*deux ou plusieurs personnes*“, continue par dire „*ils peuvent bénéficier chacun*“, au lieu de „*elles peuvent bénéficier chacune*“.

Amendement 6

Dans un premier temps, l'article 14 du projet de loi a été modifié pour prendre la teneur suivante:

„Art. 14. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10 qui ne sort ses effets qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Mémorial et des articles 9, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009.“*

Le planning des travaux législatifs ayant été reporté dans le temps, il y a lieu de raccourcir la période d'entrée en vigueur de l'article 10 relatif aux modalités de la prise en charge des prestations en nature de soins palliatifs de trois mois afin d'éviter tout retard préjudiciable dans la mise en place des nouveaux droits de la personne visée. Pour les prestations en espèces, à savoir le congé d'accompagnement visé aux articles 9, 11 et 12, l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009 par analogie avec l'entrée en vigueur des dispositions de la réforme portant introduction d'un statut unique.

A noter que dans sa réunion du 4 décembre 2008, compte tenu de l'évolution de la procédure législative et compte tenu du fait que dans son deuxième avis complémentaire du 7 octobre 2008 le Conseil d'Etat a donné anticipativement son accord à une révision des délais d'entrée en vigueur du projet de

loi éventuellement nécessaire en fonction des aléas de la procédure législative, la commission a décidé de donner à l'article 14 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 14.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10 qui ne sort ses effets qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Mémorial. et des articles 9, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009.“

*

III. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec les six amendements proposés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. A titre d'observation complémentaire, il annonce qu'à l'article 9 du projet de loi, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 de l'article L. 234-70 du Code du travail en raison de la nouvelle teneur des articles L. 124-6 du Code du travail et 54 du Code des assurances sociales, suite à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

La commission suit le Conseil d'Etat, étant entendu toutefois que sa proposition doit se rapporter non pas à l'article L. 234-70 du Code du Travail, mais à l'article L. 234-69 du même code, dont le paragraphe (4) est donc supprimé.

*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

**relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à
l'accompagnement en fin de vie et modifiant:**

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. le Code du travail

Chapitre Ier – Du droit aux soins palliatifs

Art. 1er.– Enoncé du droit aux soins palliatifs et définition

Toute personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, désignée ci-après par les termes „la personne en fin de vie“, a accès à des soins palliatifs.

Les soins palliatifs sont des soins actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils visent à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et à soutenir son entourage. Ils comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique.

Les soins palliatifs sont assurés à l'hôpital, dans un établissement conventionné suivant les lois sur l'assurance maladie et l'assurance dépendance ou à domicile. Pour les personnes soignées à domicile ou en institution d'aides et de soins, la collaboration étroite d'un hôpital est assurée. La délivrance des fournitures et des actes et services par les différentes catégories de prestataires intervenant auprès de

la personne soignée est consignée dans un carnet de soins dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal, les avis des groupements représentatifs des prestataires ayant été demandés.

L'Etat assure la formation adéquate du personnel médical et soignant. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation de formations médicales spécifiques en soins palliatifs pour les médecins et les autres professions de santé.

Art. 2.– Refus de l'obstination déraisonnable

N'est pas sanctionné pénalement et ne peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts le fait par un médecin de refuser ou de s'abstenir de mettre en oeuvre, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, des examens et traitements inappropriés par rapport à l'état de la personne en fin de vie et qui, selon les connaissances médicales du moment, n'apporteraient à la personne en fin de vie ni soulagement ni amélioration de son état ni espoir de guérison.

La disposition qui précède s'entend sans préjudice de l'obligation pour le médecin soit de prodiguer lui-même à la personne en fin de vie les soins palliatifs définis à l'article qui précède soit de les initier.

Art. 3.– Effet secondaire du traitement de la douleur

Le médecin a l'obligation de soulager efficacement la souffrance physique et psychique de la personne en fin de vie.

Si le médecin constate qu'il ne peut efficacement soulager la souffrance d'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'avancer sa fin de vie, il doit l'en informer et recueillir son consentement.

**Chapitre II – De la volonté de la personne en fin de vie
et de la directive anticipée**

Art. 4.– De la volonté de la personne en fin de vie

Si la personne en fin de vie se trouvant dans la situation visée au chapitre qui précède n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté relative à sa fin de vie, dont les conditions, la limitation et l'arrêt de traitement, y compris le traitement de la douleur visé à l'article qui précède, le médecin cherche à établir sa volonté présumée.

Dans le cadre de l'établissement de cette volonté, le médecin fait appel à la personne de confiance désignée conformément à l'article 5. Il peut faire appel à toute autre personne susceptible de connaître la volonté de la personne en fin de vie.

Art. 5.– Contenu et forme de la directive anticipée

(1) Toute personne peut exprimer dans un document dit „directive anticipée“ sa volonté relative à sa fin de vie, dont les conditions, la limitation et l'arrêt du traitement, y compris le traitement de la douleur visé à l'article 3, ainsi que l'accompagnement psychologique et spirituel, pour le cas où elle se trouverait en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

(2) Lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

(3) La directive anticipée peut contenir la désignation d'une personne de confiance qui doit être entendue par le médecin si la personne en fin de vie n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté.

(4) La directive anticipée peut être amendée ou annulée à tout moment par son auteur. La directive anticipée, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, doivent être consignés par écrit, datés et signés par leur auteur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.

Art. 6.– Effet de la directive anticipée

(1) Le médecin traitant doit prendre en compte la directive anticipée versée au dossier médical ou dont il a obtenu connaissance.

(2) Si la personne en fin de vie se trouvant dans la situation visée au chapitre qui précède n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté concernant les conditions, la limitation et l'arrêt de traitement, y compris le traitement de la douleur, et à moins qu'une directive anticipée ne figure déjà dans le dossier médical en sa possession, le médecin s'enquiert de l'existence éventuelle d'une telle directive auprès de la personne de confiance, si elle est désignée, ou auprès de toute autre personne qu'il estime susceptible d'en connaître l'existence.

(3) Le médecin évalue si les prévisions de la directive correspondent à la situation envisagée par la personne en fin de vie et tient compte de l'évolution des connaissances médicales depuis sa rédaction.

(4) Si le médecin se départ du contenu de la directive anticipée, il en indique les raisons au dossier médical de la personne en fin de vie et en informe la personne de confiance ou, à défaut, la famille.

(5) Si la directive anticipée est contraire aux convictions du médecin traitant, ce dernier, en concertation avec la personne de confiance ou la famille, doit dans les 24 heures transférer la personne en fin de vie à un confrère disposé à la respecter.

Art. 7.– Accès à la directive anticipée

L'accès à la directive anticipée est ouvert, à sa demande, à tout médecin en charge d'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

L'auteur de la directive anticipée peut la remettre lui-même, à l'occasion d'une hospitalisation, au personnel médical ou soignant. Il peut également, à tout moment, la remettre à son médecin traitant.

Si la directive anticipée a été remise à un autre dépositaire par la personne en fin de vie et que celui-ci prend connaissance de l'état avancé ou terminal d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, chez son auteur, il la remet au personnel médical en charge de la personne en fin de vie.

Dans tous les cas, la directive anticipée est jointe au dossier médical ou, suivant le cas, de soins.

Art. 8.– Règlement d'exécution

Un règlement grand-ducal peut prévoir la mise en place d'un enregistrement centralisé des directives anticipées. Il détermine la procédure selon laquelle est assuré l'enregistrement ainsi que les modalités d'accès au registre central.

Chapitre III – Du congé pour l'accompagnement des personnes en fin de vie

Art. 9.– Le Code du travail est complété au livre II, titre III, chapitre IV sous l'intitulé „Section 10.– Congé d'accompagnement“ par le dispositif suivant:

„**Art. L. 234-65.** Il est institué un congé spécial pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie, désigné ci-après par „congé d'accompagnement“, qui peut être demandé par tout travailleur salarié dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale.

Art. L. 234-66. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

Art. L. 234-67. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

Art. L. 234-68. L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son employeur ou de la caisse de maladie, le salarié doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.

Art. L. 234-69. (1) La période du congé d'accompagnement est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article L. 234-68 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2.

Les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L. 125-1 et de l'article L. 121-5 du Code du travail.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article L. 234-69, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Art. L. 234-70. Toute contestation relative au congé d'accompagnement survenue dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des juridictions de travail."

Chapitre IV – Dispositions modificatives et finales

Art. 10.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 9 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„L'indemnité pécuniaire de maladie est encore due pendant les périodes déterminées par référence à l'article L. 234-66 du Code du travail.“
2. L'article 17, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:

„10. les soins palliatifs tels que définis à l'article 1er de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.“
3. L'article 17 est complété par l'alinéa suivant:

„Les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“
4. L'article 61, alinéa 2, est complété par un point 12 libellé comme suit:

„12) concernant les soins palliatifs, pour les réseaux d'aides et de soins, les établissements d'aides et de soins visés respectivement aux articles 389 à 391, ainsi que les centres d'accueil pour

les personnes en fin de vie, dûment agréés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.“

5. L'article 65, alinéas 1er et 2, est modifié comme suit:

„Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 7 et 12, et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes.

Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 4 et 12, chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient. La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est fixée par voie conventionnelle. Le coefficient est un nombre exprimant la valeur relative de chaque acte professionnel inscrit dans chacune des nomenclatures visées au présent alinéa.“

6. L'article 66, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Les valeurs de lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 et 12, correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

7. L'article 349 est complété par l'alinéa suivant:

„Le bénéfice des prestations du présent livre est encore ouvert si la personne protégée requiert des soins palliatifs au sens de l'article 1er de la loi du relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.“

8. L'article 350, paragraphe 2 est complété d'un point d) libellé comme suit:

„d) dans le domaine des soins palliatifs, les soins et services spécifiques accordés conformément au paragraphe 6 du présent article“.

9. L'article 350 est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit:

„(6) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la personne bénéficiaire de soins palliatifs a droit aux actes essentiels de la vie, à la prise en charge des tâches domestiques prévue à l'article 350, paragraphe 2, lettre a), et à la prise en charge des produits nécessaires aux aides et soins prévue à l'article 356, paragraphe 1er. Ces prestations sont dispensées dans les limites prévues à l'article 353, alinéa 1, sur base du relevé-type d'après les besoins effectifs constatés par le prestataire d'aides et de soins. Les modalités d'ouverture du droit aux prestations prévues ci-avant peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

10. L'article 351 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Les décisions relatives à l'attribution du droit aux soins palliatifs sont prises par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.“

11. L'article 354 est complété par l'alinéa suivant:

„La personne dépendante bénéficiaire d'une prestation en espèces a droit au maintien de cette prestation au moment de l'ouverture du droit aux soins palliatifs.“

Art. 11.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

1. A l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 2, est ajoutée une lettre q) libellée comme suit:

„q) le congé d'accompagnement.“

2. A la suite de l'article 29octies, il est ajouté un article 29nonies ayant la teneur suivante:

„Art. 29nonies. Congé d'accompagnement

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

4. L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le chef d'administration ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies."

Art. 12.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complétée comme suit:

1. A l'article 29, paragraphe 1er, deuxième alinéa, est ajoutée une lettre m) libellée comme suit:

„m) le congé d'accompagnement.“

2. A la suite de l'article 30octies, il est ajouté un article 30nonies ayant la teneur suivante:

„Art. 30nonies. Congé d'accompagnement

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le collègue des bourgmestre et échevins ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies."

Art. 13.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie“.

Art. 14.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10 qui ne sort ses effets qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 décembre 2008

La Présidente-Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

